

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière extraordinaire du jeudi 17 avril 2025

Membres en exercice : 26

Présents : 16

Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Nombres de votants : 20

Votes pour : 20

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 11 avril 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0063

Relative à l'avis du Conseil départemental portant sur le projet de décret relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux absents :

Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echaty ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'article 15, alinéa 3 du chapitre III du Règlement intérieur du Conseil départemental - délibération n°AP2021_0209 du 19 juillet 2021 portant sur le recours à la procédure d'urgence de la convocation d'une assemblée plénière ;
- Vu** la saisine du Préfet en date du 14 avril 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02547 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission réunie en date en date du 17 avril 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido ;

DEMANDE

Article 2 : au Ministère chargé de l'éducation d'analyser et de diffuser les résultats, dès qu'ils seront disponibles, afin que le rectorat de Mayotte et les autres acteurs éducatifs puissent, le cas échéant ou en cas de baisse du niveau des élèves, prendre toute disposition utile pour soutenir des élèves pendant les vacances et lors de l'année scolaire 2025-2026 ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administrative de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° 2025 XXXX du X
relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2025 à Mayotte en raison des
conséquences du cyclone Chido

NOR : MENE2505511D

***Publics concernés :** candidats au diplôme national du brevet à Mayotte*

***Objet :** modification des conditions d'obtention du diplôme national du brevet pour la session 2025 à Mayotte en
en raison des conséquences du cyclone Chido*

*Ce décret prévoit que les épreuves écrites sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en
compte des notes de contrôle continu de la classe de troisième obtenues par le candidat dans les matières
concernées, figurant dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu. Les candidats qui ne peuvent
prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu ou dont le livret scolaire ou le dossier de contrôle
continu ne permet pas au jury de se prononcer sur leur niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de
compétences et de culture sont convoqués aux épreuves écrites du diplôme national du brevet de la session 2025.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** Le décret est pris en application de l'article L. 332-6 du code de l'éducation.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 332-6, D. 122-3, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 et D. 341-
41 ;

Vu les conséquences du cyclone Chido survenu à Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du Département de Mayotte en date du **XX/XX/XX**,

Décète :

Article 1^{er}

Le diplôme national du brevet est délivré à Mayotte, au titre de la session 2025, conformément aux dispositions
des articles D. 332-16 à D. 332-21 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 2

I. - Par dérogation aux articles D. 332-17 et D. 332-18 du code de l'éducation, les notes d'examen servant de base à l'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats relevant de l'académie de Mayotte sont remplacées, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation, par les notes qu'ils ont obtenues dans les enseignements concernés en classe de troisième, inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu de l'année scolaire 2024-2025.

Le recteur d'académie s'assure, avant de le transmettre au jury, de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat.

II. - Par dérogation au I du présent article, les candidats suivants sont convoqués aux épreuves du diplôme national du brevet :

- candidats dont le dossier de contrôle continu n'est pas recevable ;
- candidats dont le contenu du livret scolaire ou du dossier de contrôle continu ne permet pas de fixer les notes du contrôle continu remplaçant les notes d'examen ;
- candidats dont le contenu du livret scolaire ou du dossier de contrôle continu ne permet pas au jury de se prononcer sur le niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article D. 122-3 du code de l'éducation.

Article 3

Outre le livret scolaire du candidat ou le dossier de contrôle continu, le jury dispose d'informations administratives sur l'établissement d'origine du candidat, notamment les résultats et les taux de réussite et de mentions attribuées lors des trois dernières sessions du diplôme national du brevet.

Article 4

Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 5

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,
François BAYROU

La ministre d'Etat, de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le

ID : 976-229850003-20250417-DL1704250063-DE



Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté
alimentaire,

Annie GENEVARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté n° XX du XX/XX/XX

**relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour la session 2025 à
Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido**

NOR : MENE2505512A

**La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de
la recherche, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer et la ministre de l'agriculture et
de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 332-6, D. 122-3, D. 332-12, D. 332-16 à
D. 332-22 et D. 341-41 ;

Vu le **décret n°..... du XX/XX/XX** relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du
brevet pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido ;

Vu les conséquences du cyclone Chido survenu à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national
du brevet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et
du collège

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
pour les candidats des établissements d'enseignement agricole ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mars 2025,

Arrêtent :

Article 1^{er}

À Mayotte, pour la session 2025, le diplôme national du brevet est délivré aux candidats mentionnés à l'article 2 du **décret** du XXX 2025 susvisé, à l'exception des candidats mentionnés au II du même article, conformément aux dispositions des arrêtés du 31 décembre 2015 et du 23 mai 2016 relatifs aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'épreuve orale prévue à l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2015 et à l'article 6 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatifs aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet susvisés est supprimée. Si les candidats ont déjà présenté cette épreuve, leur note n'est pas prise en compte.

Le jury prend en compte, au titre des épreuves écrites prévues par ces mêmes arrêtés, la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues durant l'année scolaire de la classe de troisième dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire ou dans le dossier de contrôle continu des candidats.

Article 3

Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats dits « scolaires » qui obtiennent un nombre total de points au moins égal à 350 sur 700. Le total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (400 points), ajoutés, en remplacement des épreuves écrites terminales, à ceux obtenus par chacune des moyennes des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues durant l'année scolaire de troisième (300 points), validées en conseil de classe.

Le décompte des points s'effectue comme suit :

- pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'[article D. 122-3 du code de l'éducation](#), selon les modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet susvisé ;
- pour chacun des enseignements concernés par les épreuves écrites terminales annulées, les notes de contrôle continu obtenues à partir de la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'année scolaire de troisième sont traduites en :
 - un total de 0 à 100 points pour le français ;
 - un total de 0 à 100 points pour les mathématiques ;
 - un total de 0 à 50 points pour l'histoire et la géographie et l'enseignement moral et civique ;
 - un total de 0 à 50 points pour les sciences : physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

Pour la détermination de la note de sciences, il est tenu compte, pour la série professionnelle, des spécificités des classes de troisième dites « prépa-métiers », des classes des sections

d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement facultatif ou un enseignement en langue des signes française, selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

- 10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
- 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement facultatif ou l'enseignement en langue des signes française suivi par l'élève.

Article 4

Le dossier de contrôle continu, présenté par les candidats mentionnés au I de l'article 2 du décret du **XX/XX/XX** susvisé qui ne disposent pas d'un livret scolaire, est établi conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Il contient les évaluations réalisées durant l'année scolaire de la classe de troisième du candidat ainsi que l'avis des enseignants sur les disciplines mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à [l'article D. 122-3 du code de l'éducation](#).

L'établissement dans lequel le candidat est scolarisé transmet ce dossier au recteur qui vérifie que le candidat est inscrit dans un établissement mentionné au I de l'article 2 du décret du **XX/XX/XX** susvisé et que le dossier de contrôle continu comporte toutes les informations prescrites par l'annexe I du présent arrêté.

Si les conditions rappelées à l'alinéa précédent sont remplies, le recteur transmet le dossier au jury d'examen. Si le dossier n'est pas recevable, le candidat se présente à l'examen du diplôme national du brevet.

Article 5

Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet peuvent bénéficier de l'inscription de la mention « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, sur le diplôme national du brevet dans les conditions prévues au premier alinéa de ce même article.

Article 6

Le diplôme délivré au candidat admis porte :

1° Pour les candidats dits « scolaires » :

- a) La mention « assez bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 420 sur 700 ;
- b) La mention « bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 490 sur 700 ;
- c) La mention « très bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 560 sur 700.
- d) La mention « très bien avec les félicitations du jury », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 630 sur 700

2° Pour les candidats dits « individuels » :

- a) La mention « assez bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 240 sur 400 ;
- b) La mention « bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 280 sur 400 ;
- c) La mention « très bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 320 sur 400.
- d) La mention « très bien avec les félicitations du jury », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 360 sur 400

Article 7

Les points définitifs résultent de la délibération du jury. Ce dernier peut procéder à une revalorisation des notes de contrôle continu du candidat compte tenu des informations administratives dont il dispose sur l'établissement d'origine de ce dernier, notamment les taux de réussite et de mentions attribuées pour les trois dernières sessions du diplôme national du brevet. Le jury peut également, pour l'établissement des points définitifs, valoriser un engagement dans les apprentissages, les progrès et l'assiduité du candidat.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 9

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXXX

La ministre d'Etat, de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

La ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Annie GENEVAR

ANNEXE 1

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
DOSSIER DE CONTROLE CONTINU Diplôme national du Brevet – Série générale et professionnelle – Session 2025	
N° de candidat de l'élève :
Nom de l'établissement :
Adresse de l'établissement :

RUBRIQUE A

MAITRISE DES COMPOSANTES DU SOCLE COMMUN OBTENUS PAR L'ELEVE A L'ISSUE DE L'ANNEE SCOLAIRE DE CLASSE DE 3° /2025			
Maîtrise du socle commun	ACQUIS(*)		NON ACQUIS(*)
Les composantes du socle commun sont : Domaine 1 : Les langages pour penser et communiquer <ul style="list-style-type: none"> • Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit • Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale • Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques • Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps Domaine 2 : Les méthodes et outils pour apprendre Domaine 3 : La formation de la personne et du citoyen Domaines 4 : Les systèmes naturels et les systèmes techniques Domaine 5 : Les représentations du monde et l'activité humaine			

(*) : Cocher la case correspondante

DOSSIER DE CONTROLE CONTINU

Diplôme national du Brevet – Série générale et professionnelle Session 2025

RUBRIQUE B

RESULTATS OBTENUS PAR L'ÉLÈVE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025					
ENSEIGNEMENTS (1)	T 1	T 2	T 3	MOYENNE ANNUELLE Note sur 20	APPRECIATION sur le niveau d'implication et les progrès de l'élève
Histoire, géographie					
Enseignement moral et civique					
Mathématiques					
Français					
Sciences					
Langue vivante					

(1) Enseignements donnant lieu à une épreuve d'examen dans les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 3015 relatif au diplôme national du brevet

RUBRIQUE C

ELEMENTS CONTEXTUELS SUR L'ETABLISSEMENT					
<p>Pour chaque enseignement (obligatoire et facultatif) présenté par le candidat à l'examen du DNB, indiquer la progression pédagogique suivie pendant l'année scolaire 2024 et les deux années scolaires précédentes les éléments d'évaluation qui ont été utilisés, permettant d'apprécier la programmation et la progression mise en place dans l'établissement, au regard des programmes nationaux</p>					
ENSEIGNEMENTS (1)	Année 2022	Année 2023	Année 2024	MOYENNE ANNUELLE Note sur 20	APPRECIATION sur le niveau général des élèves
Histoire, géographie					
Enseignement moral et civique					



Mathématiques					
Français					
Sciences					
Langue vivante					

OBSERVATIONS EVENTUELLES DU CHEF D'ETABLISSEMENT

VISA

Déclaration sur l'honneur et visa du chef d'établissement :

Je soussigné(e) (prénom, NOM), chef(fe) d'établissement du collège
 (nom de l'établissement), de la commune
 de.....

certifie que les informations portées dans le présent dossier de contrôle continu sont sincères et exactes.

Date :/...../2025

Signature et cachet de l'établissement

N.B : A ce dossier complété, doivent être joints l'ensemble des bulletins obtenus par les candidats au cours de leur année scolaire de troisième